

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

---

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CD108

présenté par  
M. Labaronne

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. - Le 2° de l'article L. 181-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 2° Une phase d'enquête publique lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale de façon systématique ou une phase de participation par voie électronique dans les autres cas ; ».

II. - Après l'article L. 181-10 du même code, est inséré un article L. 181-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 181-10-1.* - I. – La procédure de participation par voie électronique est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs participations par voie électronique, il est procédé à une participation par voie électronique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

« 2° Cette procédure de participation unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative ;

« 3° Lorsque le projet est soumis à l'organisation d'une enquête publique, celle-ci peut porter également sur l'autorisation environnementale.

« II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V du même article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à simplifier la procédure d'autorisation environnementale en remplaçant l'enquête publique par une procédure de participation par voie électronique pour les projets qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale de façon systématique, c'est-à-dire les projets non soumis à évaluation environnementale ou bien soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas ; comme c'est d'ailleurs le cas pour les demandes de permis de construire et de permis d'aménager ( cf. article L. 123-2 du code de l'environnement).

Ainsi, la difficulté des délais de traitement pour les projets d'aménagement, auxquels font face quotidiennement les professionnels du secteur, serait améliorée par cet amendement.